

REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DU

« PRIX DE L'UNIVERSITE »

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

Titre 1 : CONDITIONS D'ADMISSION A PARTICIPER AU CONCOURS

ARTICLE 1

Il est institué par le Conseil départemental du Val-de-Marne, un prix destiné à récompenser des travaux de recherche en lien avec le département.

ARTICLE 2

Sont admis au concours les travaux élaborés par des étudiants ayant soutenu un mémoire de recherche de Master 2 ou une thèse de Doctorat. Les étudiants doivent être val-de-marnais, ou avoir effectué leur recherche dans un laboratoire basé en Val-de-Marne, ou rattaché à un établissement supérieur du Val-de-Marne, ou avoir effectué leur recherche dans un autre établissement supérieur de la région Ile-de-France mais sur une thématique en rapport avec le département. Les travaux présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de deux ans à la date de leur examen par le jury, ils peuvent être rédigés en anglais.

ARTICLE 3

Le travail ne peut être présenté une seconde fois à l'examen du jury que si son auteur y a été autorisé et s'il a été modifié, conformément, aux directives exprimées par le jury lors du premier examen.

Un travail déjà aidé financièrement par le Conseil départemental du Val-de-Marne ne peut recevoir une nouvelle fois le « prix de l'université ».

Titre 2 : JURY ET SECRETARIAT

ARTICLE 4

Le jury, en charge de l'expertise scientifique des travaux de recherche et de la désignation du ou des lauréats, est composé comme suit :

Président : le président du Conseil Départemental ou son représentant.

Membres :

- Quatre conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental
- Le directeur de la Direction de l'Emploi, des Formations et de l'Innovation sociale ou son représentant
- La directrice des archives départementales ou son représentant
- Des personnalités des établissements supérieurs du Département
- Des enseignants, des chercheurs du monde universitaire
- Des professionnels du Conseil départemental
- Des anciens lauréats

ARTICLE 5

La Direction de l'Emploi, de la Formation et de l'Innovation sociale assure le secrétariat du jury et en prépare les réunions.

Titre 3 : PRESENTATION ET EXAMEN DES TRAVAUX

ARTICLE 6

Tout candidat souhaitant participer au Prix de l'Université doit, outre les travaux définis à l'article 2, rédiger à l'attention du jury une courte note de vulgarisation dans laquelle il précise le but poursuivi de son étude et les motivations qui l'ont poussé à se consacrer à ce travail de recherche.

ARTICLE 7

Les travaux, accompagnés de leur note, sont adressés au Conseil départemental du Val-de-Marne à la suite de l'appel à candidature qui en est lancé par le Président du Conseil départemental en début d'année universitaire.

ARTICLE 8

Un exemplaire des ouvrages primés et ceux dont la thématique est en lien avec le département seront versés aux archives départementales.

ARTICLE 9

Le jury distingue les manuscrits en deux catégories : prix pour les travaux de Thèse et prix pour les travaux de Master.

ARTICLE 10

Le jury propose les lauréats et fixe les prix et dotations à attribuer. Un prix spécial pourra être proposé par le jury, sur des critères liés à l'actualité et aux politiques portées par le Département. L'ensemble de ces prix est définitivement validé par la Commission permanente.

ARTICLE 11

Les prix sont attribués à un ou plusieurs travaux individuels ou éventuellement à un ou plusieurs travaux d'équipe.

Titre 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

ARTICLE 12

Les thèses sont évaluées par deux rapporteurs qui s'accordent pour donner une note finale harmonisée. Les critères de notation sont l'intérêt et l'originalité du sujet, les qualités formelles et d'expression, les qualités liées à la démarche scientifique et à la méthodologie, le raisonnement et la rigueur dans le traitement des résultats.

Concernant les travaux de Master, un rapporteur évalue le mémoire selon les mêmes critères de notation évoqués ci-dessus. L'évaluation du directeur de recherche ou du directeur de mémoire sera d'autre part demandée au candidat (fiche de notation, grille d'évaluation ou fiche commentaires).

Titre 5 : REMISE DES PRIX

ARTICLE 13

Les prix sont remis par le Président du Conseil Départemental, sous forme de virements, au cours d'une cérémonie officielle à laquelle sont conviés, outre les membres du jury, les conseillers départementaux du Département, des représentants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que les représentants de la presse.

Cette cérémonie est l'occasion pour les lauréats de présenter leurs travaux de recherche devant un auditoire. Cette intervention de quelques minutes permet de les former à la vulgarisation scientifique et de valoriser la recherche en la rendant compréhensible et accessible aux non-initiés.



Conseil départemental du Val-de-Marne

DIRECTION DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DE L'INNOVATION SOCIALE

Secteur Innovation territoriale et responsable Ici le nom du service

